

Rapport final de la Commission interparlementaire romande chargée de l'examen du concordat intercantonal sur les jeux d'argent au niveau suisse et du projet de convention romande (CIP d'examen CJA CORJA)

Introduction

Cette CIP d'examen sur les concordats sur les jeux d'argent a été mise en place à l'initiative des parlements romands, au regard des mécanismes interparlementaires prévus par la Convention sur la participation des parlements (ci-après : CoParl). Les cantons de Fribourg, Vaud, Genève, Neuchâtel et Jura étaient particulièrement favorables à l'institution d'une CIP sur les deux concordats. Le canton du Valais ne jugeait pas son institution nécessaire mais a néanmoins participé aux travaux.

Sur le plan procédural, le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : BIC) a été saisi formellement en date du 22 mai 2019 par M. le Conseiller d'Etat Georges Godel en sa qualité de président de la Conférence romande de la loterie et des jeux (ci-après : CRLJ) et vice-président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (ci-après : CDCM).

La CIP d'examen sur le concordat suisse (ci-après : CJA) et la convention romande (ci-après : CORJA) en lien avec les jeux d'argent s'est réunie le lundi 2 septembre 2019 de 10h00 à 17h30 ainsi que le jeudi 3 octobre 2019 de 10h00 à 15h30, à Lausanne. Les séances étaient présidées par M. Raymond Wicky (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Julien Spacio (NE). La CIP a bénéficié de l'appui essentiel de M. Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la Loterie romande, de M. Bernard Favre, ancien président de la Conférence des présidents des organes de répartition (ci-après : CPOR) et de M. Georges Godel, qui a partiellement assisté aux deux séances.

Les travaux de la CIP sur les deux concordats étant terminés, elle transmet ce rapport final à la CRLJ et à la CDCM. Vous trouverez au sein du présent rapport les diverses remarques que les parlements romands souhaitent relayer auprès des Conférences en vue d'éventuelles modifications de la version finale des textes intercantonaux concernés.

Entrée en matière sur le CJA

M. Moner-Banet présente de manière synthétique le concordat et ses enjeux. Les membres de la CIP s'expriment ensuite sur le processus de consultation interparlementaire romand, jugé problématique car il se déroule en parallèle du processus de ratification, ce qui signifie que le texte du concordat n'est a priori plus modifiable.

Les cantons romands sont unanimes sur le fait que le processus de consultation en lien avec le CJA est problématique. Il ne permet en effet pas de respecter la CoParl, plus particulièrement son article 14 qui prévoit que la procédure prévue au chapitre 2 de ladite convention est applicable par analogie lors de la mise en consultation d'un projet de convention de portée nationale.

Les membres de la CIP espèrent une meilleure collaboration entre parlements et gouvernements à l'avenir sur ce type de concordat. Ils sont cependant prêts à accepter l'entrée en matière afin de discuter du texte du concordat et de transmettre les remarques des délégations parlementaires romandes.

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité par 34 voix.

Examen thématique des commentaires sur le CJA

- Absence d'un contrôle de gestion interparlementaire (art. 5 CJA)

Remarques 5 à 8 : acceptées par 33 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Le projet délègue de larges pouvoirs aux différents organes et organismes concordataires mais aucun contrôle parlementaire n'est envisagé sur les structures mises en place par le concordat. Les représentants des gouvernements, dont la composition n'est pas forcément représentative des différentes sensibilités politiques, conservent ainsi une très large liberté d'action. Le statut des membres de la GESPA (qui forment le conseil de surveillance) n'est pas défini et le régime de surveillance disciplinaire fait défaut. Les membres du tribunal des jeux d'argent sont élus par les conseillers d'Etat réunis dans la CSJA alors qu'en principe, une élection des juges par le parlement ou par le peuple est prévue. Un contrôle de gestion interparlementaire serait mieux à même de garantir un contrôle indépendant et légitimé.

Cette question est importante pour les parlementaires romands. En effet, les membres de la CIP constatent un défaut de haute surveillance parlementaire. Cette compétence est cantonale et même si les avis de droit concluent

qu'un contrôle de gestion interparlementaire n'est pas nécessairement obligatoire, la possibilité d'instituer un tel contrôle existe, nonobstant le fait que la GESPA soit au bénéfice d'un rôle de surveillance. Il est relevé qu'il s'agit également d'une question de bon sens que d'avoir un tel mécanisme de contrôle et que ce dernier permet d'améliorer les prestations.

La CIP souhaite la mise en place d'un contrôle de gestion interparlementaire.

- Possibilité de déroger au droit fédéral (art. 10, al. 2 et 14, al. 2 CJA)

Remarques 4 et 9 : acceptées à l'unanimité par 34 voix.

Le personnel du tribunal est soumis au droit du personnel de la Confédération, qui s'applique par analogie, et la possibilité d'y déroger par voie réglementaire est prévue. La CIP souhaite que le texte renonce à toute dérogation ou qu'il délimite au moins clairement les dérogations possibles, par exemple en précisant qu'elles ne sauraient agir qu'en faveur du personnel concerné.

Par ailleurs, la question de savoir auprès de quelle instance un recours pourra être formé en cas de litige relatif au travail au sein du tribunal est incertaine. Une réserve est également formulée quant à la possibilité de déroger à la loi par un règlement.

La CIP souhaite qu'il n'y ait pas de dérogation au droit fédéral ou alors une dérogation cadrée.

- Nomination des juges (art. 11 CJA)

Remarques 10 à 12 : acceptées à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La réglementation du fonctionnement de ce tribunal est lacunaire. Le tribunal, à l'instar des autres organes concordataires, devrait être placé sous la haute surveillance d'une commission interparlementaire, laquelle pourrait également être chargée de la nomination des juges. Il convient de garantir l'indépendance du tribunal des jeux d'argent alors même qu'il est prévu que les juges de ce tribunal seront élus par la CSJA à laquelle est justement soumis le tribunal. Les membres de la CIP proposent que les juges en place soient des juges de dernière instance (à tout le moins les juges romands) afin de renforcer la haute surveillance parlementaire.

La CIP souhaite qu'il n'y ait que des juges de dernière instance au sein du Tribunal des jeux d'argent.

- Publication de la rémunération des membres des organes de direction (art. 18 CJA)

Remarque 15 : acceptée par 32 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

La loi soumet les sociétés cotées en bourse à des obligations de transparence qui s'appliquent aux rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction. Il devrait en être de même pour des institutions publiques.

La quasi-totalité des membres de la CIP est en faveur de la publicité des rémunérations.

- Acronyme GESPA (art. 19 CJA)

Remarque 16 : acceptée par 7 voix pour, 3 contre et 23 abstentions.

Même si certains membres de la CIP relèvent que ce n'est pas un enjeu essentiel, l'appellation allemande paraît peu adéquate et ne devrait pas être imposée par les cantons germanophones. Il relève du bon sens d'avoir une appellation correspondante en français pour une institution (par exemple : l' AISJ pour l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent).

Une majorité de la CIP souhaiterait une appellation francophone pour la GESPA.

- Redistribution en cas de dissolution (art. 30 CJA)

Interrogation 19 : soutenue par 18 voix pour, 10 contre et 5 abstentions.

La CIP salue le fait que la redistribution se fasse au prorata de la population résidente des cantons. Une partie de la CIP se demande cependant pourquoi la redistribution ne tient pas compte également du volume joué par canton.

Une majorité de la CIP souhaite des clarifications sur ce point.

- Dotation de la FSES (art. 33 CJA)

Remarques 21 et 22 : acceptées à l'unanimité des présents, par 32 voix.

Les dispositions transitoires, qui doivent régler le passage du système actuel vers le nouveau système, manquent de clarté. Il semble que le transfert de la fortune de la Société du SportToto (SST) dans la nouvelle FSES ne soit pas déterminé. Le concordat n'indique pas de quelle manière la FSES sera initialement dotée. La question de la dissolution de la SST devra être clarifiée, notamment en ce qui concerne l'attribution relative à chaque canton.

La CIP estime que cette question est importante et considère que la fortune actuelle de la SST devrait être intégralement reversée à la FSES.

- Financement des mesures de prévention (art. 66 CJA)

Remarque 25 : amendée et acceptée par 26 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Le mode de calcul et le taux de la redevance demeurent inchangés, soit 0.5% du produit brut des jeux annuel, ce qui représente env. 2 millions de francs par an à se répartir entre les 6 cantons romands. Ce taux pourrait être supérieur, ce d'autant plus que la redevance ne représente que 1/200 des mises. Une majorité des membres de la CIP serait en faveur d'une hausse du taux à 0.75%.

Amendement du Jura accepté : ¹ La part « prévention » s'élève à 0.75% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.

Amendement de Genève accepté : proposition de renforcer l'information sur les fonds existants et leur utilisation ; d'avoir un taux minimum qui peut évoluer ; de faire en sorte que le taux soit applicable à l'ensemble des partenaires.

La majorité de la CIP est très sensible à la problématique de la prévention. Elle est favorable à une meilleure information sur les fonds et leur utilisation, à un taux évolutif (qui pourrait passer de 0.5% à 0.75%) et qui soit applicable à tous les partenaires.

- Nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur (art. 69 CJA)

Remarques 27, 28, 29 : acceptées à l'unanimité des présents, par 32 voix pour.

Contrairement au 1^{er} projet mis en consultation, le texte autorise une entrée en vigueur contre l'avis d'une minorité importante de cantons. Au cas où les seuls cantons romands renonceraient à une adhésion, il se pourrait alors que la Loterie romande soit valablement placée sous la surveillance des autorités concordataires alors même que les cantons qui la constituent en seraient exclus. Ceci porterait une atteinte sévère à leur souveraineté. A tout le moins, la situation juridique nous semble incertaine pour les cantons non signataires dans cette éventualité-là. La CIP souhaite que l'ensemble des cantons concernés par les décisions des autorités du CJA puissent y participer.

La CIP regrette cette réduction du nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur.

Prises de position finales sur le CJA

L'ensemble des remarques validées par la CIP sont acceptées à l'unanimité par 33 voix.

Cette prise de position finale ne correspond pas à une approbation du CJA par la CIP mais à une approbation des remarques qui sont le fruit du travail de discussion et de consolidation des parlements romands sur le CJA.

Entrée en matière sur la CORJA

Comme pour le CJA, M. Moner-Banet présente de manière synthétique le projet de convention romande et ses enjeux. Avant le vote d'entrée en matière, un membre de la CIP rappelle l'importance d'avoir un contrôle de gestion interparlementaire, ce qui fait actuellement défaut dans la CORJA.

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité par 33 voix.

Examen article par article de la CORJA

- Mention de la CoParl dans le préambule

Remarque 1 : acceptée à l'unanimité des présents, par 31 voix.

Cette proposition est formulée sachant que la C-LoRo actuelle date de 2005 et que la CoParl date de 2010. Il n'avait pas été fait référence à la CoParl à l'époque mais il serait judicieux de le faire pour cette nouvelle convention.

La CIP d'examen considère que la CoParl doit être mentionnée dans la CORJA, notamment dans le cadre de la création d'une commission interparlementaire de contrôle.

- Institution d'une commission interparlementaire de contrôle (art. 1, let. f CORJA)

Remarque 2 : acceptée par 24 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Cette CIP de contrôle serait destinée à exercer la haute surveillance au sens de l'art. 15 CoParl. Certains membres de la CIP se demandent s'il est judicieux que la haute surveillance prenne la forme d'une CIP de contrôle et indiquent que ces CIP de contrôle ont des limites de fonctionnement avec des députés de milice. Un membre de la CIP indique qu'il y a également des limites à la surveillance qu'un parlement peut exercer sur les membres d'un exécutif.

La CoParl permet d'instaurer un mécanisme opérant de contrôle parlementaire. Le fait de renoncer à une CIP de contrôle alors qu'elle devrait en principe être instaurée d'office au sens de l'article 15 CoParl lors de la création d'une institution intercantonale ou d'une organisation commune, signifierait que parfois, les parlementaires renoncent à ce contrôle de gestion interparlementaire. Il est précisé que la CIP de contrôle envisagée serait constituée de trois membres par canton, soit beaucoup moins que les CIP de contrôle habituelles.

La mention de la Loterie Romande à l'art. 1, let. f proposée initialement est retirée. En effet, il est indiqué que la compétence de contrôler la société Loterie Romande ne peut faire partie des prérogatives de l'éventuelle CIP de contrôle, la compétence étant épuisée au niveau du droit fédéral et du CJA. En revanche, le contrôle sur la manière dont la CRLJ pourrait modifier les statuts, avec un impact sur la répartition, ne violerait pas le droit fédéral.

La majorité de la CIP est favorable à la création d'une CIP de contrôle pour exercer le contrôle de gestion interparlementaire.

- Prévention contre le jeu excessif avec les jeux de petite envergure (art. 3, al. 1, let. c CORJA)

Remarques 3 et 4 : acceptées à l'unanimité des présents, par 30 voix pour.

L'objectif de cet ajout est d'avoir la même logique que dans l'art. 2, al. 1, let. b qui concerne les jeux de grande envergure, en ajoutant la notion de prévention contre le jeu excessif pour les jeux de petite envergure. Les risques liés aux jeux addictifs et notamment au poker sont évoqués. Il est indiqué à la CIP que la mise en place d'une commission consultative intercantonale est envisagée.

La prévention contre le jeu excessif pour les jeux de petite et grande envergure est un point important pour la CIP.

- La formulation "autant que possible" (art. 3 al. 1 et 3 CORJA)

Remarque 5 : acceptée par 20 voix pour, 8 contre et 2 abstentions.

La CIP est consciente du fait que cet aspect relève du champ législatif de chaque canton. Elle souhaite évidemment que les cantons puissent préserver leur marge de manœuvre et leurs spécificités cantonales, tout en essayant de se coordonner.

La majorité de la CIP est favorable à la suppression des termes "autant que possible" car elle considère que cette formulation est trop vague et qu'il serait préférable de la retirer.

- Préavis de la CIP de contrôle sur les statuts de la LoRo (art. 5, al. 1 CORJA)

Remarque 6 : acceptée par 26 voix pour, 0 contre et 4 abstentions.

Pour information, ce souhait a été validé lors de la 1^{ère} discussion le lundi 2 septembre mais lors de la séance du 3 octobre, la CIP a finalement décidé de retirer ses remarques en lien avec un contrôle sur la LoRo.

- Publication des rémunérations des membres des organes dirigeants de la LoRo (art. 5 CORJA)

Remarque 7 : acceptée par 26 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

La CIP souhaite la publication des rémunérations dans un souci de transparence et de contrôle sachant qu'il s'agit d'argent du public investi dans les jeux d'argent.

- Rôle de la Conférence spécialisée compétente en matière sanitaire (art. 6, al. 1 let. e CORJA)

Remarque 8 : retirée mais souhait que les explications données figurent dans le rapport. La délégation vaudoise souhaitait des clarifications quant à la formulation qui lui semblait ambiguë.

Il y a plusieurs niveaux de prévention et la prévention contre le jeu excessif implique plusieurs acteurs, notamment la CRJA dans son rôle de coordination. Les compétences de prévention du jeu excessif ne sont pas seulement celles liées à l'utilisation de la taxe de 0.5%. Un travail est fait auprès des opérateurs ainsi qu'un travail logistique pour les jeux de petite envergure. Il s'agit ici d'avoir une bonne coordination entre d'une part les tâches de prévention qui sont celles de la CRJA et d'autre part les tâches de prévention de la CLASS.

Le chapitre 6 de la loi sur les jeux d'argent évoque à la section 1 les mesures qui incombent à tous les exploitants de jeux d'argent. La section 2 mentionne les mesures supplémentaires qui incombent aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure. La section 3 évoque les mesures incombant au canton. On parle strictement de celles-ci ici et non des mesures prises par les opérateurs, qui sont sous le contrôle de la GESPA.

- Juges de dernière instance au Tribunal des jeux d'argent (art. 6, al. 2, let. f CORJA)

Remarques 9 et 10 : acceptées par 23 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

Le but de cette proposition est d'assurer la haute surveillance parlementaire sur le travail des juges. Si les autres cantons décident d'en faire autrement, les cantons romands ont ici au moins cette possibilité. Certains membres de la CIP émettent des doutes quant à cette proposition en raison de la difficulté à trouver des personnes disponibles. En effet, une adaptation de la charge de travail des juges concernés sera certainement nécessaire.

La majorité de la CIP souhaite que les juges romands soient des juges de dernière instance.

- Répartition de la part du bénéfice annuel de la LoRo (art. 6, al. 2, let. h CORJA)

Remarque 12 : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La CIP trouve important de garder le débat dans le champ politique, que ce soit au niveau des parlements ou des exécutifs. La solidarité entre cantons lui semble importante, tout comme la stabilité.

La CIP souhaite la pérennisation de la clé de répartition actuelle et le retrait de la lettre h qui prévoit une révision tous les quatre ans.

- Publication d'un rapport annuel d'activité par la CRJA (art. 7 CORJA)

Remarque 14 amendée : acceptée à l'unanimité des présents par 33 voix.

La CIP souhaite que la CRJA publie un rapport annuel d'activité, dans un souci d'information, de transparence et de contrôle.

- Clarification dans l'exposé des motifs sur la distinction sport et sport handicap (art. 8 CORJA)

Remarque 16 : pas de vote mais proposition que la demande figure dans le présent rapport.

La CIP salue les raisons pour lesquelles cette distinction a été faite sachant que cela permet de recourir aux deux fonds. Elle aimerait que les raisons de cette distinction figurent dans les documents qui accompagnent la convention (dans l'exposé des motifs ou le rapport explicatif de la CORJA).

- Possibilité pour le Conseil d'Etat d'attribuer 30% du bénéfice à répartir (art. 8 CORJA)

Remarque 17 : acceptée par 29 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

Remarque 18 : acceptée à l'unanimité des présents par 34 voix.

La majorité de la CIP questionne ces 30% de bénéfices à répartir. La crainte est que l'argent entre dans une caisse de l'Etat pour financer des choses qu'il ne devrait pas. Le renvoi à l'article 17 est un message politique rappelant que ces 30% attribués directement par le Conseil d'Etat doivent respecter le cadre qui est fixé et non se substituer à un budget d'Etat. Il faut des garde-fous sachant que c'est une particularité cantonale qui est introduite dans cette convention. Il ne faudrait pas que cet article puisse donner une base légale aux cantons pour qu'ils utilisent ces 30% sans débat au sein des parlements cantonaux.

La majorité de la CIP souhaite la mention de l'article 17. La CIP souhaite également la mention du respect de la législation cantonale.

- Part du bénéfice pour le sport et les autres domaines dans les statuts de la LoRo (art. 8 CORJA)

Remarque 20 : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

L'intérêt de cette proposition est que la situation actuelle perdure.

La CIP souhaite un ancrage dans les statuts de la LoRo de la part du bénéfice dévolue au domaine du sport, respectivement aux autres domaines.

- Respect du droit fédéral et cantonal en ce qui concerne la surveillance (art. 8, al. 2 CORJA)

Remarque 21 amendée : acceptée à l'unanimité des présents, par 34 voix.

La CIP propose la formulation suivante pour l'art. 8, al. 2 : "Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et exerce la surveillance prévue par le droit fédéral et cantonal."

- Inscription dans la CORJA de la part du bénéfice net dévolue à chaque canton (art. 16 CORJA)

Remarque 23 amendée : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La CIP propose la formulation suivante, qui remplacerait les deux alinéas actuels de l'art. 16 CORJA et que l'on retrouve actuellement à l'art. 9, al. 1 de la C-LoRo :

La part annuelle de bénéfice de la Loterie Romande revenant à chaque canton contractant est répartie selon les pourcentages suivants :

- 50% au prorata de la population sur la base du recensement fédéral en vigueur,
- 50% au prorata du revenu brut des jeux (RBJ).

La CIP souhaite fixer dans la convention la clé de répartition à 50/50.

- Contrôle de gestion interparlementaire (ajout d'un chapitre dans la CORJA)

Remarque 24 : le principe de mettre en place une CIP de contrôle ayant été accepté par la CIP d'examen, chaque article du chapitre est étudié et mis aux voix.

Art. 22bis, al. 1 amendé : la majorité de la CIP retient la proposition suivante : "Les cantons signataires instituent une commission interparlementaire au sens du chapitre 4 de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl) afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire de l'exécution de la présente convention."

Cette proposition, sans la mention de la Loterie Romande, est acceptée par 26 voix pour, 6 contre et 0 abstention.

Art. 22bis, al. 2 : la majorité de la CIP souhaite une CIP de contrôle avec trois membres par canton. Cette proposition est acceptée par 21 voix pour, 11 contre et 0 abstention.

Art. 22bis, al. 3 amendé : la majorité de la CIP souhaite une présidence de la CIP de contrôle sur deux ans. La formulation retenue est la suivante : "Elle élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente en son sein pour deux ans. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents."

Cette proposition est acceptée par 31 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Art. 22ter, al. 1 : pas de modification.

Art. 22ter, al. 2 : pas de modification.

Art. 22ter, al. 3 amendé : la CIP souhaite que la présidence puisse trancher en cas d'égalité. La formulation retenue est la suivante : "Elle est conduite par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le vice-président ou la vice-présidente. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante."

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par 32 voix.

Art. 22quater, al. 1 amendé : retrait de la mention de la Loterie Romande. La formulation retenue est la suivante : "La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné de l'exécution de la présente convention."

Art. 22quater, al. 2 amendé : la majorité de la CIP souhaite que la CIP de contrôle soit impliquée dans la nomination des juges et retient la formulation suivante : "Elle exerce la haute surveillance sur les membres romands

de l'autorité judiciaire intercantonale. Elle est consultée sur les candidatures qui seront présentées par la CRJA à la CSJA pour la nomination des membres romands de ladite autorité."

Cette proposition est acceptée par 28 voix pour, 0 contre et 4 abstentions.

Art. 22 quater, al. 3 : supprimé (l'al. 3 est refusé par 18 contre, 2 pour et 10 abstentions).

Art. 22 quater, al. 4 amendé : retrait de la mention du fonctionnement de la Loterie Romande. La formulation retenue est la suivante : "Les tâches de la commission interparlementaire portent sur la discussion, l'évaluation, et le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants :
a) répartition des bénéfices entre les différents organismes cantonaux et nationaux ;
b) politique de prévention."

Cette proposition est acceptée par 29 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Art. 22 quater, al. 5 amendé : la proposition retenue est la suivante "La CRJA et les organes de répartition intercantonaux sont tenus, sur requête écrite de la commission interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile et de lui fournir tout renseignement nécessaire qui soit en rapport avec le présent concordat ou en relation avec les tâches de la commission interparlementaire. Le droit fédéral reste réservé."

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents par 31 voix.

Art. 22 quater, al. 6 : pas de modification. Il s'agit d'une obligation prévue dans la CoParl.

- Transmission de l'évaluation et procédure en cas de modification (art. 25, al. 2 CORJA)

Remarque 25 : acceptée par la CIP, sans opposition.

Cette proposition permet de rappeler que si la CORJA devait être modifiée, elle devrait l'être selon les dispositions prévues par la CoParl. Il faudrait aussi que l'évaluation faite par la CRJA et ses conclusions soient transmises aux parlements ou à la CIP de contrôle.

- Clarification de la formulation de l'art. 25, al. 3 CORJA


Remarque 26 : acceptée par la CIP, sans opposition. Une remarque de la CRLJ à ce propos pourrait être utile.

Prises de position finales sur la CORJA


L'ensemble des travaux de la CIP est validé à l'unanimité des présents par 31 voix.

Le président remercie les intervenants externes pour leur présence. Il remercie également le secrétariat et le régisseur. Il remercie enfin l'ensemble des députés et annonce qu'il a été très agréable de travailler dans de telles conditions. La présidente du BIC remercie le président de la CIP pour son excellent travail. Elle remercie également M. Moner-Banet, M. Favre et M. Godel, ainsi que l'ensemble des députés et des collaborateurs pour leur présence et leur disponibilité.

La CIP remercie les Conférences en charge pour l'étude de ces différentes remarques et propositions.


Raymond Wicky
Président

Genève, le 31 octobre 2019


Julien Spacio
Vice-président

Annexes :

- Procès-verbaux de la séance du lundi 2 septembre 2019 et du jeudi 3 octobre 2019.
- Tableaux synoptiques en lien avec le CJA et la CORJA comprenant toutes les remarques.
- Convention sur la participation des parlements (CoParl).